

PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION
DE LA COORDINATION ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

modifiant l'arrêté du 28 mai 2019 portant autorisation unique
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
implantée à Messac (17130) pour la société ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} de son livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.512-6-1, L.515-44 à L.515-47, R.512-28, R.512-30, R.512-32, R.515-101 à R.515-109 et la rubrique 2980-1 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2019 autorisant La société ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC, S.A.R.L. dont le siège social est situé : *29 rue du Danemark à Brech (56400)*, à créer et à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs sur le territoire de la commune Messac ;

Considérant que l'article 18 de l'arrêté du 28 mai 2019 contient une erreur, et que l'article 19 du même arrêté doit être complété ;

Considérant qu'il convient de corriger ces erreurs ;

Considérant que lors de l'établissement de l'arrêté du 28 mai 2019 supra, une erreur s'est glissée à l'article 18 : Délais et voies de recours: et que l'article 19 : Publicité doit être complété;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1 : l'article 18 de l'arrêté du 28 mai 2019 est annulé et remplacé par :
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 2 : l'article 19 de l'arrêté du 28 mai 2019 est annulé et remplacé par

1. En vue de l'information des tiers :
2. un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de Messac pendant une durée minimum d'un mois ; le maire de la commune de Messac fait connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Charente-Maritime d'accomplissement de cette formalité ;
3. l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
4. le même extrait est publié sur le site Internet des services de l'État de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois ; un avis au public est inséré par les soins de la préfecture de la Charente-Maritime et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 : En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Maire de Messac, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERGIE EOLIENNE DE MESSAC et dont copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de Jonzac
- à la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au Directeur départemental des territoires de la Charente-Maritime

La Rochelle, le
Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

- 2 AOUT 2019

Pierre-Emmanuel PORTHERET

